

située la portion la plus considérable des biens ; et il en sera ainsi dans le cas où les revenus des biens seraient insuffisants pour leur procurer des aliments.

5 **XXIX.** Cette requête sera sous tous rapports assimilée à une demande ou action ordinaire, et sera instruite suivant la procédure et dans les délais usités en matière ordinaire : avis de la requête devra être donné au tuteur à la substitution et aux appelés s'ils sont majeurs sinon au tuteur nommé à leur personne et à leurs biens s'ils en sont pourvus, dans les délais ordinaires d'assignation. Teneur de la requête.

10 **XXX.** La requête exposera les raisons pour lesquelles l'aliénation par vente ou hypothèque est demandée ; la nature des améliorations à faire, le coût probable de ces améliorations, la valeur totale des biens substitués et notamment des héritages que l'on veut aliéner, le montant requis pour les aliments et l'instruction sur icelle aura lieu contradictoirement ou par défaut suivant le cas. Exposé de la requête.

20 **XXXI.** Nulle admission ou confession donnée par les tuteurs ou appelés, extrajudiciairement ou dans le cours de l'instruction, n'aura d'effet ; la quotité aliénable des héritages n'excédera jamais la valeur d'un tiers des biens substitués ; et l'aliénation portera sur des parts divisées si les héritages sont divisibles avec avantage, si non elle pourra se faire de parts indivises, comme la chose se pratique en matière de partage et licitation. Admission ou confession extrajudiciaire.

25 **XXXII.** Nul jugement n'accordera les conclusions de la requête, si la vérité des faits allégués n'est prouvée par le rapport favorable d'experts nommés dans le cours de l'instruction par les parties sinon d'office ; sans que cependant cette expertise exclue la preuve ordinaire. Preuve des faits allégués.

30 **XXXIII.** Le jugement sera motivé et mentionnera : 1<sup>o</sup>. La quotité des immeubles aliénables, 2<sup>o</sup>. le prix pour lequel ils devront être aliénés, 3<sup>o</sup>. la description des améliorations et le prix pour lequel elles devront être faites, 4<sup>o</sup>. le montant de la pension alimentaire, le jour et le lieu de la vente, et cette vente sera publique, et aura lieu à une époque éloignée d'au moins un mois de la date du jugement, 5<sup>o</sup>. Si l'aliénation doit être par emprunt sur hypothèque, le jugement en indiquera le montant, le taux d'intérêt qui n'excédera pourtant pas six par cent, et les termes de remboursement du capital et des intérêts. Jugement motivé.

35 **XXXIV.** Les frais seront ceux d'une demande ordinaire, et l'adjudication en sera à la discrétion de la cour ; mais nul jugement favorable aux conclusions de la requête ne sera rendu à moins que les formalités imposées par le présent acte n'aient été observées, et que le testament ou autre acte portant substitution n'ait été enregistré en la manière voulue par l'acte passé dans la dernière session de la législature sous le chapitre 101, intitulé : "*Acte pour supprimer la lecture et publication des actes portant substitution devant les cours de justice, et pourvoir à leur enregistrement dans les bureaux d'hypothèque.*" Frais, comment adjugée.

40 **XXXV.** Le jugement sera inséré dans deux journaux du district, publiés dans les deux langues, s'il y a des journaux publiés dans ce district pendant quinze jours et dans chaque numéro ; il sera affiché à la porte de l'église de la situation des immeubles, et lu publiquement deux dimanches consécutifs ; s'il n'y a pas d'église dans l'endroit le plus public ; et des affiches seront apposées dans un endroit visible attenant les biens aliénables. Publicité du jugement.

50